

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2019-01055

DATE : 30 octobre 2020

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D <sup>re</sup> MARIE GIRARD	Membre
	D <sup>r</sup> ALAIN LAROUCHE	Membre

---

**D<sup>r</sup> STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec**

Plaignant en reprise d'instance

c.

**D<sup>r</sup> BENOÎT DANSEREAU (86093)**

Intimé

---

**DÉCISION RECTIFIÉE SUR SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION VISANT LE NOM DE LA CONJOINTE ET DES ENFANTS DE L'INTIMÉ, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**ENFIN, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION VISANT LE NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PIÈCE SP-1.**

[1] CONSIDÉRANT que la décision sur sanction rendue le 25 septembre 2020<sup>1</sup> comporte une erreur matérielle.

[2] CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 14 de la décision sur sanction, le Conseil indique que l'avocat du syndic adjoint s'est opposé à la production des pages 6 et 7 du document produit comme pièce SP-1.

[3] CONSIDÉRANT que c'est plutôt l'avocat de D<sup>r</sup> Dansereau qui s'est opposé à la production de ces pages 6 et 7 de la pièce SP-1.

[4] CONSIDÉRANT que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[5] EN CONSÉQUENCE, le Conseil rectifie le paragraphe 14 de la décision sur sanction afin de remplacer l'avocat du syndic adjoint par l'avocat de D<sup>r</sup> Dansereau.

*Jean-Guy Légaré*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

*Marie Girard*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> MARIE GIRARD  
Membre

*Alain Larouche*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> ALAIN LAROUCHE  
Membre

---

<sup>1</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dansereau*, 2020 QCCDMD 27.

M<sup>e</sup> Anthony Battah  
M<sup>e</sup> Alexandra Morin  
Avocats du plaignant

M<sup>e</sup> Maxime Blais  
M<sup>e</sup> Morgane Palau  
M<sup>me</sup> Juliette Lapointe, stagiaire en droit  
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 8 et 9 juillet 2020